



OPCO SANTE
31 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret

Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Évaluation et Réingénierie pour le renouvellement
du CQP Surveillant de Nuit
2026.DRIBP.015

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Évaluation et Ré-Ingénierie pour le renouvellement du CQP Surveillant de Nuit
	<u>Acheteur</u> : OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	OPCO SANTE 31 rue Anatole France 92300 - Levallois-Perret
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est indiquée au sein de ce document.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 3. DUREE	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 5. ASSURANCES	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	6
6.1. SOUS-TRAITANCE.....	6
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC.....	8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
7.2. CONTENU DU PRIX	8
7.3. VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE 8. AVANCE	8
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT	9
10.1. DELAI DE PAIEMENT	9
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
10.3. FACTURATION	9
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION	11
ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	11
ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS.....	11
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE	11
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE	12
15.1. UTILISATION DES RESULTATS	12
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	13
ARTICLE 16. ADMISSION	13
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE	13
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	14
ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	14
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION	15
ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES	15
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES	15
ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION	15
ARTICLE 22. LIQUIDATION	16
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS	16
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG	17

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Qui est l'OPCO Santé?

Suite à l'agrément donné par le Ministère du Travail le 1er avril 2019 (ci-après « la Réforme »), l'OPCO Santé est l'opérateur de compétences du secteur privé de la santé. L'OPCO Santé est un Pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 2° du Code de la commande publique.

L'OPCO Santé, comprend 4 secteurs :

Le secteur sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif : ce secteur rassemble les conventions collectives suivantes CCN 51, CCN 66, CCN 65, CCN des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, CCN Unicancer et l'Accord d'entreprise Croix Rouge Française.

Ce secteur compte 7 200 associations, fondations, congrégations qui emploient 785 000 salariés et accompagnent 108 000 travailleurs handicapés d'ESAT.

Le secteur de la santé au travail interentreprises : Ce sont 240 services répartis nationalement qui emploient 17 200 salariés.

Le secteur de l'hospitalisation privée qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1 000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés.

Le secteur du thermalisme qui rassemble les établissements privés de santé, soit 1000 cliniques et hôpitaux privés qui emploient 159 800 salariés. Ainsi que les acteurs privés français regroupant 2 400 établissements (EHPAD, Résidences Services Seniors et de soins à domicile...) qui emploient 120 000 salariés. Le thermalisme a récemment rejoint l'hospitalisation privée et compte 61 entreprises qui emploient 4 700 salariés.

Les missions de l'OPCO Santé sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- Apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) des secteurs d'activités qu'elles couvrent et les accompagner dans leur mission de certification ;
- Assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
- Accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- Promouvoir les modalités de formations issues de la Réforme, et précisées par décret, auprès des entreprises, c'est-à-dire la possibilité de réaliser les actions tout ou en partie à distance, ou en situation de travail.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : Évaluation et Réingénierie pour le renouvellement du CQP Surveillant de Nuit .

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une prestation de service portant sur :

- La réalisation d'une action d'évaluation des organismes de formation habilités à déployer la formation conduisant au CQP Surveillant de nuit ainsi que du dispositif dans sa globalité,
- La réalisation d'une mission d'ingénierie pour le renouvellement d'enregistrement de la certification professionnelle au RNCP incluant l'évolution d'un CQP en titre RNCP, conformément aux exigences et attendus de France compétences.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

La date de début du marché public est prévue le 3 août 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 3 août 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 30 avril 2027.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification. La durée du marché ne pourra en aucun cas être supérieure à 12 mois.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution de la prestation doit permettre de déposer le dossier pour renouveler le titre de Surveillant de Nuit avant le 15 décembre 2026.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais des fournitures, de déplacement, d'hébergement, de restauration, de logistique, de secrétariat, de rédaction et de transmission des documents, de réunions et d'assurance), les marges pour risque et les marges bénéficiaires, ainsi que tous les frais prévus au CCAG-PI. Ils incluront également le coût de la cession des droits de propriété intellectuelle attachés aux rendus.

7.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

$CA = 0, \dots * c1/C1 + 0, \dots * c2/C2$

où

c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

c2 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C2 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Indice Syntec

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Paieement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

10.3. Facturation

Le titulaire devra adresser ses factures à l'adresse suivante : facturation@opco-sante.fr.

Information sur l'acheteur:

Nom : OPCO SANTE

SIRET : 85403311500015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'acheteur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Généralités

Définitions des résultats :

Les dispositions de l'article 32.1/32.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur :

Les dispositions de l'article 34.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Connaissances antérieures standards :

Les dispositions de l'article 34.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats :

Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Nature des opérations de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG prestations intellectuelles, ...

Obligation de confidentialité :

En complément des dispositions de l'article 5.1 du CCAG prestations intellectuelles,

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réparation des dommages :

Les dispositions de l'article 8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 7. DEFILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 3000$$

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal judiciaire de Nanterre

Tél. : 01 40 97 10 10

Email : accueil.tj-nanterre@justice.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.